FR

ANNEXE II

«ANNEXE II

**INSTRUCTIONS POUR REMPLIR LA DÉCLARATION RELATIVE AUX FONDS PROPRES ET EXIGENCES DE FONDS PROPRES**

## **PARTIE II INSTRUCTIONS RELATIVES AUX MODÈLES**

(…)

3.5. C 10.01 et C 10.02 – Expositions sous forme d'actions selon l’approche NI (CR EQU IRB 1 et CR EQU IRB 2)

3.5.1. Remarques générales

92. Le modèle CR EQU IRB se compose de deux parties: CR EQU IRB 1 fournit un aperçu général des expositions NI de la catégorie des expositions sous forme d’actions et des différents modes de calcul des montants totaux d’exposition au risque. CR EQU IRB 2 fournit une ventilation du total des expositions attribuées aux échelons de débiteurs dans le cadre de la méthode PD/LGD. Le cas échéant, dans les instructions suivantes, «CR EQU IRB» désigne à la fois les sous-modèles «CR EQU IRB 1» et «CR EQU IRB 2».

93. Le modèle CR EQU IRB fournit des informations sur le calcul des montants d’exposition pondérés pour risque de crédit [article 92, paragraphe 4, point a), du règlement (UE) nº 575/2013], pour les expositions soumises à l’article 495, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) nº 575/2013, traitées conformément à la troisième partie, titre II, chapitre 3 du règlement (UE) nº 575/2013 pour les expositions sous forme d’actions visées à l’article 147, paragraphe 2, point e), dudit règlement. Les expositions sous forme d’actions soumises à l’article 495, paragraphe 1, point a), et à l’article 495, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 575/2013 sont déclarées dans le modèle CR SA (C 07.00). Les expositions sous forme d’actions relevant de l’article 495 *bis*, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 575/2013 seront également déclarées dans le modèle CR SA (C 07.00).

94. Conformément à l’article 147, paragraphe 6, du règlement (UE) nº 575/2013, les expositions visées à l’article 133, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 575/2013 sont classées dans la catégorie d’exposition “Expositions sous forme d’actions”, sauf si elles sont classées dans la catégorie d’exposition “Expositions sous forme de parts ou d’actions d’OPC”.

95. [Supprimé]

96. Conformément à l’article 495, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) nº 575/2013, les établissements fournissent le modèle CR EQU IRB lorsqu’ils appliquent l’une des trois approches:

- la méthode de pondération simple;

- la méthode PD/LGD;

- la méthode fondée sur les modèles internes.

Conformément à l’article 495, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) nº 575/2013, les établissements peuvent appliquer différentes méthodes (méthode de la pondération simple, méthode PD/LGD, méthode fondée sur les modèles internes) à différents portefeuilles lorsqu’ils utilisent ces différentes méthodes en interne.

De plus, les établissements qui appliquent l’approche NI devront également déclarer dans le modèle CR EQU IRB les montants d’exposition pondérés pour les expositions sous forme d’actions qui impliquent un traitement de pondération fixe [sans pour autant être traitées explicitement selon la méthode de pondération simple ou selon le recours partiel (temporaire ou permanent) à l’approche standard du risque de crédit] par ex. expositions sous forme d’actions impliquant une pondération de risque de 250 % conformément à l’article 48, paragraphe 4, du règlement (UE) nº 575/2013, ou respectivement de 370 % conformément à l’article 471, paragraphe 2, dudit règlement.

97. [Supprimé]

97 bis. Les instructions suivantes renvoient au règlement (UE) nº 575/2013 dans sa version applicable au 8 juillet 2024.

3.5.2. Instructions concernant certaines positions (applicables aux sous-modèles CR EQU IRB 1 et CR EQU IRB 2)

|  |  |
| --- | --- |
| **Colonnes** | |
| 0005 | ÉCHELON DE DÉBITEUR (IDENTIFIANT DE LIGNE)  L’échelon de débiteur est un identifiant de ligne qui est propre à chaque ligne du modèle. Il suit l’ordre numérique: 1, 2, 3, etc. |
| 0010 | ÉCHELLE DE NOTATION INTERNE  PD AFFECTÉE À L’ÉCHELON DE DÉBITEUR (%)  Dans la colonne 0010, les établissements qui appliquent la méthode PD/LGD déclareront la probabilité de défaut (PD) calculée conformément à l'article 165, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 575/2013.  La PD attribuée à l'échelon ou catégorie de débiteurs à déclarer doit satisfaire aux exigences minimales prévues à la troisième partie, titre II, chapitre 3, section 6, du règlement (UE) nº 575/2013. Pour chaque échelon ou catégorie, la PD qui lui est spécifiquement attribuée est déclarée. Tous les paramètres de risque déclarés seront tirés des paramètres de risque utilisés dans l'échelle de notation interne approuvée par les autorités compétentes respectives.  En ce qui concerne les chiffres correspondant à un ensemble d’échelons ou de catégories de débiteurs (par ex. le “total des expositions”), il convient d’indiquer le montant moyen, pondéré en fonction de l’exposition, des PD attribuées aux échelons ou aux catégories de débiteurs inclus dans cet ensemble. Toutes les expositions, y compris celles en défaut, doivent être prises en compte pour le calcul de la moyenne pondérée en fonction de l'exposition des PD. Pour le calcul de la moyenne pondérée en fonction de l'exposition des PD, on utilisera, à des fins de pondération, la valeur exposée au risque tenant compte de la protection de crédit non financée (colonne 0060). |
| 0020 | EXPOSITION INITIALE AVANT APPLICATION DES FACTEURS DE CONVERSION  Dans la colonne 0020, les établissements déclareront la valeur exposée au risque initiale (avant application des facteurs de conversion). Conformément à l'article 167 du règlement (UE) nº 575/2013, la valeur exposée au risque pour les expositions sous forme d'actions est la valeur comptable résiduelle après ajustements pour risque de crédit spécifique. La valeur exposée au risque des expositions sous forme d’actions hors bilan est la valeur nominale après ajustements pour risque de crédit spécifique.  Dans la colonne 0020, les établissements incluront également les éléments hors bilan visés à l’annexe I du règlement (UE) nº 575/2013, affectés à la catégorie des expositions sous forme d’actions (par ex. “la fraction non versée d'actions et de titres partiellement libérés”).  Les établissements qui appliquent la méthode de la pondération simple ou la méthode PD/LGD [visée à l’article 165, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 575/2013] tiennent également compte de la compensation visée à l’article 155, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0030-0040 | TECHNIQUES D’ATTÉNUATION DU RISQUE DE CRÉDIT (ARC) AVEC EFFETS DE SUBSTITUTION SUR L’EXPOSITION  PROTECTION DE CRÉDIT NON FINANCÉE  GARANTIES  DÉRIVÉS DE CRÉDIT  Indépendamment de l’approche adoptée pour le calcul des montants d’exposition pondérés pour les expositions sous forme d'actions, les établissements peuvent comptabiliser la protection de crédit non financée obtenue pour une exposition sous forme d’actions [article 155, paragraphes 2, 3 et 4, du règlement (UE) nº 575/2013]. Les établissements qui appliquent la méthode de la pondération simple ou la méthode PD/LGD déclareront dans les colonnes 0030 et 0040 le montant de la protection de crédit non financée sous la forme de garanties (colonne 0030) ou de dérivés de crédit (colonne 0040), comptabilisée selon les méthodes prévues dans la troisième partie, titre II, chapitre 4, du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0050 | TECHNIQUES D’ATTÉNUATION DU RISQUE DE CRÉDIT (ARC) AVEC EFFETS DE SUBSTITUTION SUR L’EXPOSITION  SUBSTITUTION DE L’EXPOSITION DUE À L’ARC  (-) TOTAL SORTIES  Dans la colonne 0050, les établissements déclareront la portion de l’exposition initiale avant application des facteurs de conversion couverte par une protection de crédit non financée comptabilisée selon les méthodes énoncées dans la troisième partie, titre II, chapitre 4, du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0060 | VALEUR EXPOSÉE AU RISQUE  Les établissements qui appliquent la méthode de la pondération simple ou la méthode PD/LGD déclareront dans la colonne 0060 la valeur exposée au risque compte tenu des effets de substitution découlant de la protection de crédit non financée [article 155, paragraphes 2 et 3, et article 167 du règlement (UE) nº 575/2013].  Dans le cas des expositions sous forme d’actions hors bilan, la valeur exposée au risque est la valeur nominale après ajustements pour risque de crédit spécifique [article 167 du règlement (UE) nº 575/2013]. |
| 0061 | DONT: ÉLÉMENTS DE HORS BILAN  Voir les instructions concernant le modèle CR-SA. |
| 0070 | LGD MOYENNE, PONDÉRÉE (%)  Les établissements qui appliquent la méthode PD/LGD déclarent la valeur moyenne, pondérée en fonction de l’exposition, des pertes en cas de défaut affectées aux échelons ou catégories de débiteurs de l’ensemble.  La valeur exposée au risque compte tenu de la protection de crédit non financée (colonne 0060) est utilisée pour le calcul du montant pondéré moyen des pertes en cas de défaut.  Les établissements tiennent compte de l’article 165, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0080 | MONTANT D’EXPOSITION PONDÉRÉ  Les établissements déclareront les montants d’exposition pondérés pour les expositions sous forme d’actions, calculés conformément à l’article 155 du règlement (UE) nº 575/2013.  Lorsque les établissements qui appliquent la méthode PD/LGD ne disposent pas d’informations suffisantes pour pouvoir utiliser la définition du défaut énoncée à l’article 178 du règlement (UE) nº 575/2013, un facteur de majoration de 1,5 est appliqué aux pondérations de risque lors du calcul des montants d’exposition pondérés [article 155, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 575/2013].  En ce qui concerne le paramètre d’entrée M (Maturity, échéance) de la fonction de pondération de risque, l’échéance attribuée aux expositions sous forme d’actions est de cinq ans [article 165, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 575/2013]. |
| 0090 | POUR MÉMOIRE: MONTANT DES PERTES ANTICIPÉES  Dans la colonne 0090, les établissements déclareront le montant de la perte anticipée pour les expositions sous forme d’actions, calculé conformément à l’article 158, paragraphes 4, 7, 8 et 9, du règlement (UE) nº 575/2013. |

98. [Supprimé]

|  |  |
| --- | --- |
| **Lignes** | |
| CR EQU IRB 1 - ligne 0020 | MÉTHODE PD/LGD: TOTAL  Les établissements qui appliquent la méthode PD/LGD [article 155, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 575/2013] déclareront les informations requises à la ligne 0020 du modèle CR EQU IRB 1. |
| CR EQU IRB 1 - lignes 0050 - 0090 | **MÉTHODE DE PONDÉRATION SIMPLE: TOTAL**  **RÉPARTITION DES EXPOSITIONS TOTALES PAR PONDÉRATION SELON LA MÉTHODE DE PONDÉRATION SIMPLE:**  Les établissements qui appliquent la méthode de pondération simple [article 155, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 575/2013] déclareront aux lignes 0050 à 0090 les informations requises, en fonction des caractéristiques des expositions sous-jacentes. |
| CR EQU IRB 1 - ligne 0100 | APPROCHE FONDÉE SUR LES MODÈLES INTERNES  Les établissements qui appliquent l’approche fondée sur les modèles internes [article 155, paragraphe 4, du règlement (UE) nº 575/2013] déclareront les informations requises à la ligne 0100. |
| CR EQU IRB 1 - ligne 0110 | EXPOSITIONS SOUS FORME D’ACTIONS FAISANT L’OBJET DE PONDÉRATIONS  Les établissements qui appliquent l’approche NI déclarent les montants d’exposition pondérés pour les expositions sous forme d’actions qui appellent un traitement à pondération fixe (sans pour autant être explicitement traitées selon la méthode de pondération simple ou par un recours partiel - temporaire ou permanent - à l’approche standard du risque de crédit), y compris les expositions suivantes:  - le montant d’exposition pondéré des positions sous forme d’actions dans des entités du secteur financier traité conformément à l’article 48, paragraphe 4, du règlement (UE) nº 575/2013, ainsi que  - les positions sur actions faisant l’objet d’une pondération à 370 % conformément à l’article 471, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 575/2013 seront déclarés à la ligne 0110. |
| CR EQU IRB 2 | RÉPARTITION DES EXPOSITIONS TOTALES SELON LA MÉTHODE PD/LGD PAR ÉCHELON DE DÉBITEURS  Les établissements qui appliquent la méthode PD/LGD [article 155, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 575/2013] déclareront les informations requises dans le modèle CR EQU IRB 2.  Les établissements appliquant la méthode PD/LGD qui utilisent une échelle unique de notation ou qui peuvent baser leur déclaration sur une échelle type interne déclareront les échelons ou catégories de débiteurs associés à cette échelle unique de notation/cette échelle type dans le modèle CR EQU IRB 2. Dans tous les autres cas, on fusionnera les diverses échelles de notation, lesquelles seront classées selon les critères suivants: les échelons ou catégories de débiteurs de ces diverses échelles de notation seront groupés et classés de la plus petite PD attribuée à chaque échelon ou catégorie de débiteur à la plus grande.» |